

# PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à compléter et à modifier les dispositions  
du livre IV du Code de l'Administration  
communale.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la  
proposition de loi, adoptée par l'Assemblée  
Nationale, en première lecture, dont la teneur  
suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 408, 1133 et In-8° 276.

Sénat : 39 et 155 (1964-1965).

## Article premier.

Sont insérés dans le livre IV du Code de l'administration communale les nouveaux articles suivants :

« *Art. 493.* — Il est constitué dans chaque département un syndicat de communes auquel sont obligatoirement affiliées toutes les communes occupant moins de cent agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet.

« Les conseils municipaux des communes occupant au moins cent agents titularisés dans un emploi à temps complet peuvent demander, par délibération, leur affiliation au syndicat de communes. Celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral après avis conforme du comité du syndicat de communes. Les communes affiliées dans ces conditions sont soumises aux dispositions du statut du personnel communal visant les communes occupant moins de cent agents.

« Le syndicat de communes a pour objet de faciliter aux communes l'application du statut du personnel communal notamment en exerçant les attributions à lui conférées par le présent titre. Il peut, sur la demande des maires intéressés, assurer la coordination entre les communes membres pour le recrutement et la gestion des agents intercommunaux visés à l'alinéa 3 de l'article 477, le maire conservant toutefois les attributions qui lui sont confiées par l'article 500 du présent Code.

« Le syndicat peut, sur décision prise en assemblée générale du comité, recruter et gérer directement les agents affectés par lui à des missions ou à des services intercommunaux. »

« Art. 617. — Conforme. . . . . »

Art. 2 bis.

Les deux premiers alinéas de l'article 519 du Code de l'administration communale sont modifiés comme suit :

« Art. 519. — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation de l'agent.

« Le maximum et le minimum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon sont fixés, pour chaque catégorie d'emplois, par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, après avis de la commission prévue à l'article 492 du présent Code. »

Art. 3 à 5.

. . . . . Conformes . . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1965.

Le Président,  
Signé : André MERIC.